

Service émetteur : DD83 / Santé-Environnement
Affaire suivie par : FABRE Thomas / LABEAU Manon

Toulon, le 30 mai 2024

**Protection et autorisation d'utilisation de captages d'eau pour
produire de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Notice explicative
(Rapport du service instructeur)**

Syndicat Mixte des Eaux du Verdon (SMEV)

**Forages F3 et F4 des Moulières
Situés sur le territoire de la Commune de Bauduen**

1 - CONTEXTE :

Le Syndicat Mixte des Eaux du Verdon (SMEV) assure la production d'eau potable des communes de Bauduen, Baudinard-sur-Verdon, Artignosc-sur-Verdon, Fox-Amphoux, Aups, Moissac Bellevue, Régusse, Salernes, Montmeyan, Sillans-la-Cascade, Tavernes.

Les ressources syndicales sont le champ captant de Montmeyan plage, la sources Saint Barthélemy à Salernes, le forages Sainte Trinité à Aups, le forage de l'Entec à Tavernes, le forage du Plan à Fox-Amphoux et les forages des Moulières à Bauduen.

Le champ captant des Moulières alimente en eau potable les communes d'Aups, Bauduen, Baudinard sur Verdon, Régusse et Salernes. En 2018, il assurait 39 % des besoins en eau du SMEV.

Les forages F1 et F2 de ce champ captant, réalisés en 1994 sont déjà autorisés et protégés par l'arrêté préfectoral (AP) du **2 novembre 1994** déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des forages des Moulières, situés sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteaueux, Comps sur Arturby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers.

Les débits et volumes d'exploitation autorisés par cet arrêté sont :

- **Débit horaire maximal : 380 m³/h ;**
- **Volume journalier maximal : 6 745 m³.**

En 2006, le syndicat a créé **2 nouveaux ouvrages F3 et F4** dans le champ captant des Moulières à Bauduen. Ils sont **situés hors du périmètre de protection immédiate et dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) définis par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1994.**

2 - ASPECTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES ET OBJET DE LA DEMANDE

Les débits et volumes sollicités restent inchangés pour l'ensemble des forages du champ captant (fixés par l'AP du 2/11/1994).

Les forages F3 et F4, situés dans le PPR de F1 et F2 doivent donc obtenir les **actes nécessaires à leur protection et aux conditions de leur utilisation pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine**, au titre des codes de la santé publique et de l'expropriation.

Aussi, la procédure engagée par le Syndicat Mixte des Eaux du Verdon, et objet de cette notice, porte sur la régularisation administrative des forages F3 et F4 des Moulières vis-à-vis du code de la Santé Publique et du code de l'Expropriation.

3 - JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

L'intérêt public de ce projet est justifié par la sécurisation de la production d'eau destinée à la consommation humaine que constitue le doublement des ouvrages de captages.

4 - BENEFICIAIRE DES AUTORISATIONS ET DUP

L'autorisation d'utilisation et la mise en œuvre des périmètres de protection des forages F3 et F4 des Moulières seront au bénéfice du Syndicat Mixte des Eaux du Verdon.

5 - CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE, DES RESEAUX ET TRAITEMENT

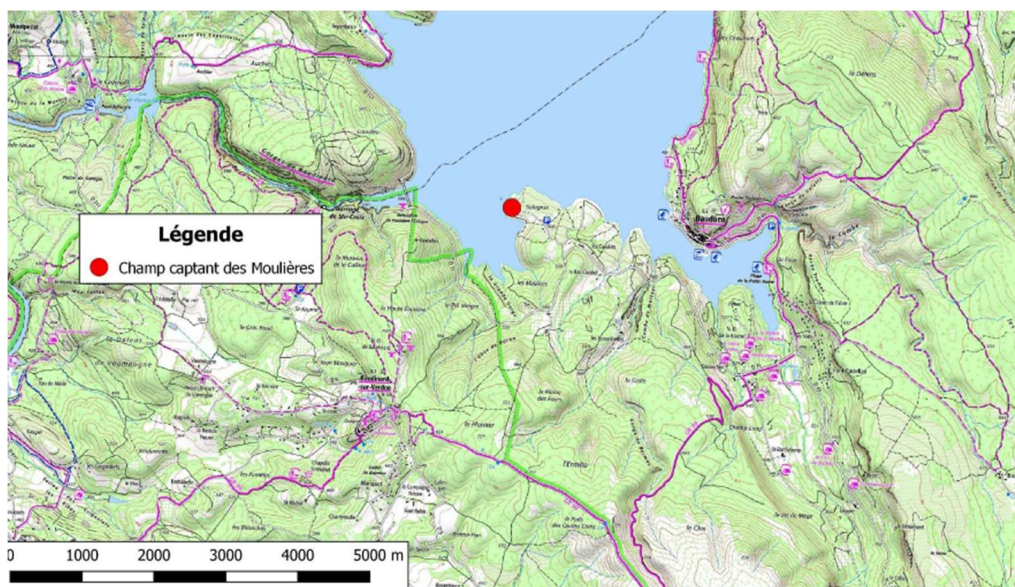
5 – 1 – Situation géographique

Les forages des Moulières se situent au nord-ouest de Bauduen en bordure du lac de Sainte-Croix. L'accès s'effectue par une piste DFCI.

Coordonnées en Lambert 93 :

- Forage F3 X : 953984,53 Y : 6298080,78 Z : 486,97
- Forage F4 X : 953986,38 Y : 6298081,59 Z : 486,97

Ces nouveaux forages ne sont pas répertoriés dans la banque de données du sous-sol (BSS) à ce jour. Le pétitionnaire doit sans délai faire le nécessaire auprès du BRGM et communiquer ces éléments réglementaires, à l'ARS.



5 – 2 - Caractéristiques techniques des captages

Le sol est constitué en alternance de calcaire fracturé et calcaire compact.

Les profondeurs des ouvrages sont respectivement de :

- 160 m pour le forage F3 ;
- 146,5 m pour le forage F4.

Les forages sont équipés en inox (diamètre 273 mm) avec les tubages suivants :

- De 0 à 94 m : Tube lisse ;
- De 94 à 142 m : Crépines à trous oblongues ;
- De 142 m au fond des ouvrages : Tube de décantation.

Les forages F3 et F4 sont situés dans un même local maçonné, fermé par un capot cadencé.

Ils sont alimentés par un système karstique et peuvent donc être influencés par les eaux de surface.

Le fonctionnement du champ captant des Moulières est représenté en annexe1.

5 – 3 - Bilan de la qualité de l'eau

Un prélèvement pour analyse complète type « CESO » prévue dans l'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau a été effectué sur le forage F3 et une analyse type « D1 » sur le forage F4 le 15/11/2023.

Les résultats de ces analyses montrent une eau conforme aux limites de qualité des eaux distribuées et des eaux brutes pour les paramètres recherchés et de qualité analogue à celles des forages F1 et F2 .

5 – 4 - Traitement de l'eau :

5 – 4 – 1 – Gestion de la turbidité de l'eau

Pour rappel, les eaux prélevées proviennent d'un réservoir karstique et sont donc susceptibles de devenir turbides notamment en cas d'épisodes pluvieux.

Actuellement, un turbidimètre contrôle la turbidité en sortie de bache. Dès que le seuil de 0.8 NFU est atteint, les pompes des forages et à partir de la bache sont automatiquement arrêtés. Les forages sont purgés manuellement jusqu'à ce que leur turbidité redevienne conforme.

Lors des épisodes cévenols survenus début mars 2024, cette turbidité a atteint 12 NTU.

Cependant, il n'existe aucun enregistrement de cette turbidité.

D'ici le mois de juin 2024, il est prévu de :

- installer le turbidimètre sur l'eau brute avant la bache ;
- enregistrer les mesures du turbidimètre ;
- mettre en place un système de purge des forages automatique.

Ainsi, dès que la turbidité sera élevée (1 NFU au maximum), le pompage dans les forages sera arrêté afin qu'aucune eau turbide n'atteigne la bache.

Ces mesures de turbidité doivent permettre au SMEV d'étudier la possibilité de mettre en place une filtration afin de traiter les eaux turbides.

Ce turbidimètre enregistreur doit être associé à un système d'alerte fonctionnant dès 0.5 NTU (= référence de qualité actuelle) destiné à informer en temps réel le gestionnaire des ouvrages.

En effet, d'après le guide d'exploitation des unités de production et de distribution d'eau de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), la chloration d'une eau turbide au-delà de 0,5 NTU n'est pas une bonne mesure de gestion du risque microbiologique associé à des eaux brutes d'origine karstique.

Ce turbidimètre enregistreur en continu doit permettre un suivi analytique, à un pas de temps de 6 heures minimum. Les valeurs mesurées sont à conserver au moins 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation et de répondre aux obligations de l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

5 – 4 – 2 - Désinfection de l'eau

La désinfection de l'eau s'effectue au chlore gazeux.

La chloration est réalisée, avant le refoulement vers le réservoir de Baudinard, à l'intérieur de la bache de reprise située dans le périmètre de protection immédiat des forages F1 et F2 des Moulières.

Dans le cadre d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Afin d'assurer l'efficacité de la désinfection, la valeur du produit « temps de contact (en minutes) » par « concentration en chlore (en mg/L) » doit être au moins égale à 15 (recommandation Organisation Mondiale de la Santé).

5 – 5 - Sécurisation et auto surveillance :

Des alarmes anti-intrusion sont placées au niveau des édicules de forages et du local technique.

L'auto surveillance mise en place est la suivante : :

- Mesure et enregistrement du niveau de la nappe dans l'ensemble des forages, avec alarmes et arrêt pompages en cas de niveau bas ;
- Débitmètre situé en sortie de chaque forage et en sortie de la bêche de reprise du site des Moulières ;
- Analyseur de chlore en continu en sortie de bêche ;
- Turbidimètre déplacé en entrée de bêche.

6 – PERIMETRES DE PROTECTION

L'hydrogéologue agréé, M. Mangan, a émis un avis sur la définition des périmètres de protection en septembre 2017.

Le périmètre de protection immédiate a été agrandi pour prendre en compte les forages F3 et F4.

Les nouveaux périmètres de protection rapprochée et éloignée correspondent à ceux définis dans l'AP de 1994.

6 – 1 - Périmètre de protection immédiate

Son but est d'éviter toute introduction directe de substances indésirables dans les ouvrages de captage et d'en prévenir toute dégradation.

6 - 1- 1 -Secteur concerné (annexe 2)

Le périmètre de protection immédiate actuel couvre les forages F1 et F2 situés en contrebas des nouveaux forages F3 et F4.

Ce dernier doit être étendu, en suivant le tracé du terrain clôturé du Syndicat Intercommunal, comme suggéré par l'hydrogéologue agréé dans son rapport.

Le nouveau périmètre de protection immédiate doit prendre en compte les deux nouveaux forages supplémentaires (F3 et F4) en plus des deux anciens (F1 et F2), la station de traitement ainsi que la bêche de reprise des eaux.

D'une superficie de 5200 m², le PPI est situé sur la commune de Bauduen sur les terrains suivants :

- Les parcelles A1609, A1625, A1628, propriété du SMEV (ces 2 dernières parcelles correspondent respectivement au détachement d'une partie des parcelles A1610 et A1620).
- Le reste du terrain est propriété de l'Etat. Une convention d'occupation des sols (7 juillet 2014) lie le SMEV à l'Etat pour l'utilisation de ces terrains à des fins de production d'eau potable.

6 - 1- 2 -Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Dans ce périmètre, toutes activités, toutes installations et tous dépôts, de quelque nature que ce soit, exceptées les activités concernant l'exploitation, le service et l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, sont interdits.

L'emprise du PPI doit être entretenue manuellement et les débris végétaux sont à évacuer hors du PPI. Aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisés dans le PPR.

En cas de travaux nécessaire pour les captages, toutes les précautions nécessaires pour ne pas engendrer de pollution dans le périmètre doivent être prises notamment par les entreprises de travaux. Au minimum, les règles suivantes sont à respecter :

- Vérification préalable des matériels (véhicules, flexibles, joints, systèmes de rétention,...) ;
- Accès au chantier aux seuls personnels ayant reçu une formation dédiée ;
- Présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin ;
- Pose de surfaces étanches temporaires sous les engins en position stationnaire ;
- Stockage et manipulation des produits sur des surfaces étanches temporaires si possible hors du PPI.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Ce périmètre doit rester entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres au minimum et fermé à clé.

6 – 2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

6 – 2 - 1 - Secteur concerné (annexe 3)

Le PPR proposé pour F3 et F4 correspond à celui défini dans l'AP de 1994 pour les forages F1 et F2.

Ce PPR comprend 62 parcelles situées sur la commune de Bauduen :

Section A : 1184, 1185, 1186, 1187, 1189, 1191, 1192, 1254, 1279, 1281, 1282, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1376, 1378, 1382, 1386, 1387, 1405, 1408, 1410, 1412, 1413, 1416, 1417, 1420, 1421, 1424, 1428, 1429, 1485, 1496, 1502, 1503, 1507, 1514, 1517, 1519, 1520, 1543, 1555, 1556, 1558, 1559, 1560, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1609, 1610, 1620, 1621.

6 – 2 – 2 - Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée.

Ces prescriptions ont été rédigées à partir des propositions de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Mangan puis complétées par le service instructeur, l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation Départementale de VAR – Service Santé – Environnement. Elles reprennent et précisent celles définies dans l'AP de 1994.

Ces propositions de prescriptions sont traduites dans le tableau en annexe 5.

6 – 3 - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloigné (annexe 4) correspond à celui défini pour les forages F1 et F2 en 1994.

Dans ce périmètre de protection éloignée, la réglementation en vigueur doit être particulièrement respectée. En particulier, toutes activités ou les dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible doivent être supprimés ou mis en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

7 – ASPECT CODE DE L'ENVIRONNEMENT

7 – 1 - Essais de pompage

Le forage F4 a subi deux essais de pompage en août et septembre 2006 qui ont permis de définir un débit d'exploitation optimal et vérifier son influence sur la nappe :

- les forages F3 et F4 des Moulières sont en mesure de produire un débit d'environ 220 m³/h ;
- aucune influence n'a été démontrée entre les différents forages.

7 – 2 - Prescriptions type de la DDTM

Article A : Mesure et évaluation des volumes prélevés

- Les captages doivent être équipés de compteurs volumétriques. Ces compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte des qualités des eaux prélevées et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment des débits moyens et maximums de prélèvement et la pression du réseau à l'aval des installations de pompage. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits ;
- Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
- Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
 - pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
 - pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article B : Lutte contre le gaspillage d'eau

Dans le cadre du changement climatique et afin d'anticiper les périodes de sécheresse dans le département du Var, il est indispensable de lutter contre le gaspillage d'eau afin de réduire les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel.

Notamment, les rendements du réseau de distribution doivent être améliorés afin d'atteindre les seuils définis par la réglementation en vigueur.

Ainsi, un plan d'actions visant à réduire les fuites (recherche et réparation) doit être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, la connaissance renforcée des réseaux d'eau potable doit permettre d'assurer une gestion adéquate des eaux destinées à la consommation humaine.

8 - AVIS DES SERVICES - ENQUETE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre de l'enquête administrative avant enquête publique, les services suivants ont été consultés le 16 mai 2023 : DDTM, DREAL, ONF, CD83, CA83.

8 – 1 –Avis de la Chambre d'Agriculture du Var (CA83) du 31 mai 2023 (annexe 6)

La CA83 indique que les préconisations du périmètre éloigné ne posent aucune entrave à la gestion pastorale. Néanmoins, elle insiste sur le fait que quelques agriculteurs pratiquent le « pâturage extensif » sur certaines parcelles présentes dans les périmètres de protection.

8 – 2 - Avis de l'Office National des Forêts (ONF) du 7 juin 2023 (annexe 7)

L'ONF émet les observations suivantes :

- Aucune parcelle cadastrale constituant le périmètre de protection immédiate ou le périmètre de protection rapprochée des forages F3 et F4 des Moulières ne se situe actuellement dans une forêt relevant du régime forestier ;
- Plusieurs parcelles cadastrales constituant le périmètre de protection éloignée (PPE) se situent dans la forêt communale de Châteauevieux relevant du régime forestier et dans le camp militaire boisé de Canjuers dont la gestion forestière a été confiée à l'ONF ;
- L'ONF ajoute que le pacage des animaux (en forêt) concerne directement les activités gérées par l'ONF et qu'il sera admis SOUS réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.

Pour finir, l'ONF ajoute que sous réserve de la prise en compte de leurs observations, il émet un avis favorable à la demande d'autorisation préfectorale de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur les forages F3 et F4 des Moulières à Bauduen.

8 – 3 – Avis des services routiers du Conseil Départemental du 23 février 2023 (annexe 8)

Le CD83 indique que certaines sections de routes départementales D71, D19, D957, D49 sont situées en limite des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et des sections de routes départementales D21, D52, D52A, D955 sont impactées par la mise en œuvre des périmètres de protection éloignée des forages F3 et F4 des Moulières.

Toutefois, dans son avis joint au dossier de déclaration d'utilité publique, l'hydrogéologue ne préconise pas de nouvelles prescriptions particulières sur ces sections de routes départementales, autres que celles déjà appliquées sur les autres portions de route.

Au regard des éléments précédemment rappelés, l'Agence Régionale de Santé PACA émet un **avis favorable** à la demande du Syndicat Mixte des Eaux du Verdon d'instauration des périmètres de protection et prescriptions afférentes des forages F3 et F4 des Moulières par déclaration d'utilité publique.

L'Ingénieur d'Études Sanitaires,

Laure Boyé



Visa du Directeur Général de l'Agence

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,



**L'Ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO**

Annexe 1 : Schéma de fonctionnement du champ captant des Moulières

Annexe 2 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Annexe 3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Annexe 4 : Périmètres de protection éloignée (PPE)

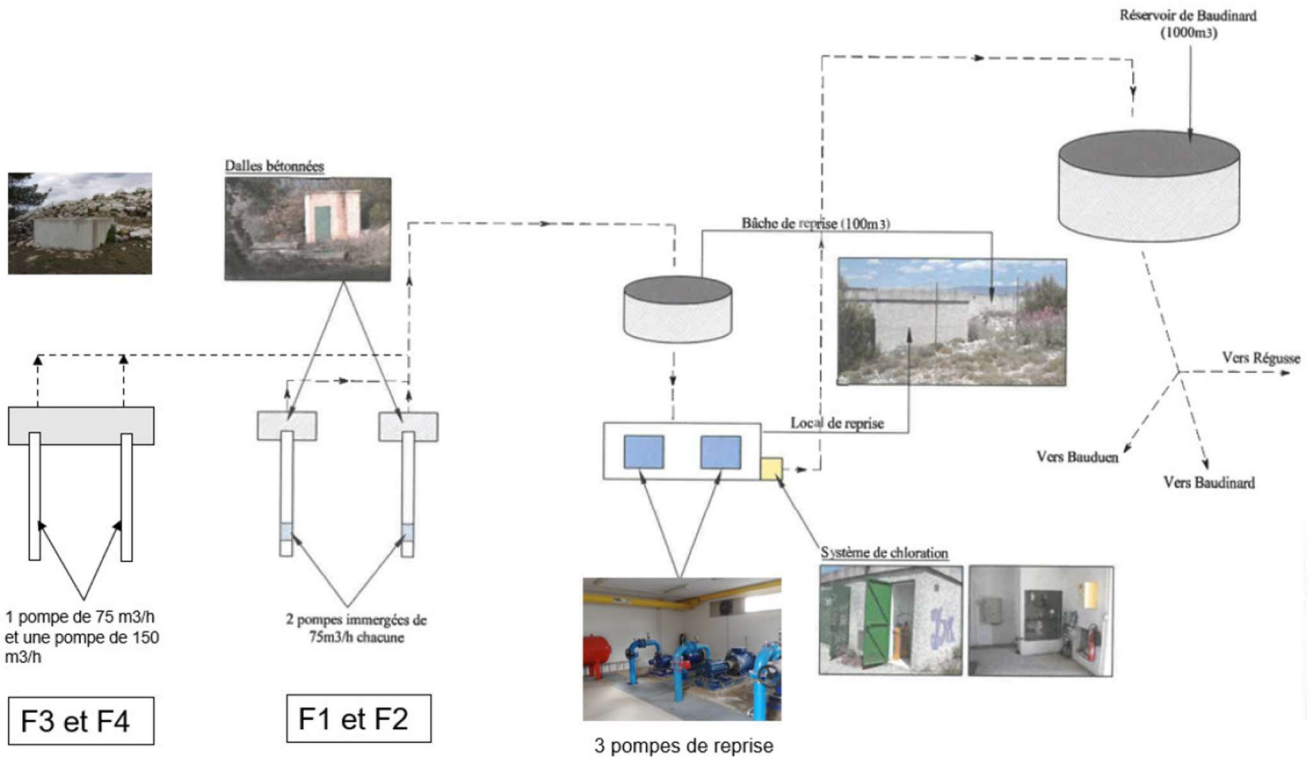
Annexe 5 : Tableau des prescriptions relatives aux périmètres de protection rapprochée du champ captant des Moulières

Annexe 6 : Avis de l'ONF

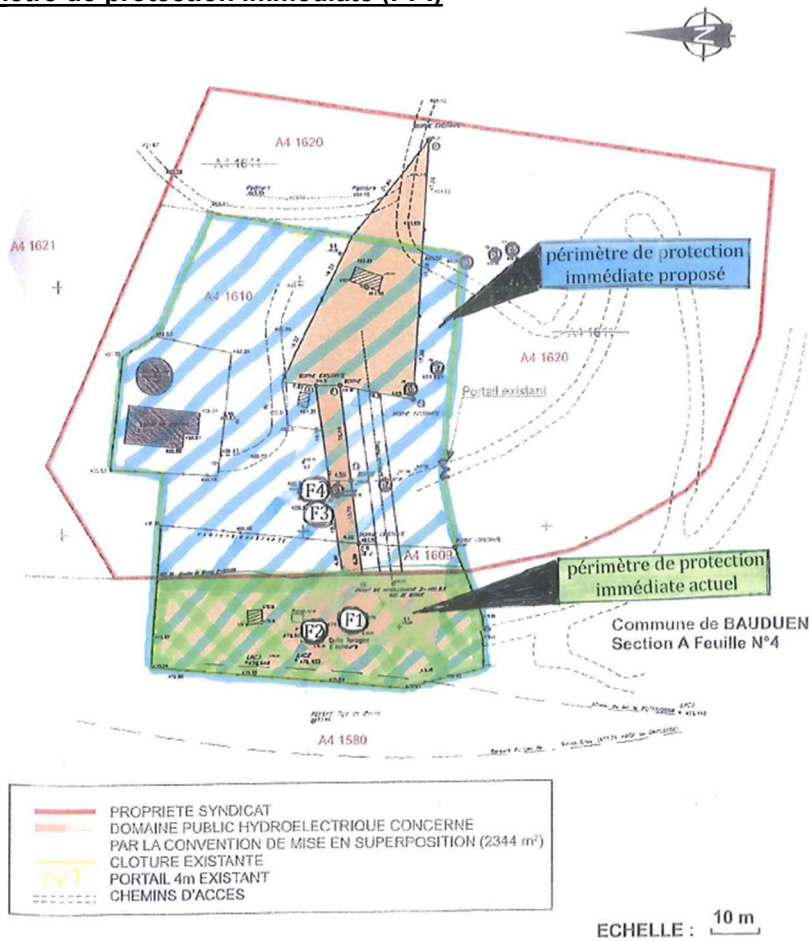
Annexe 7 : Avis de la Chambre d'Agriculture du Var

Annexe 8 : Avis du Conseil Départemental du Var

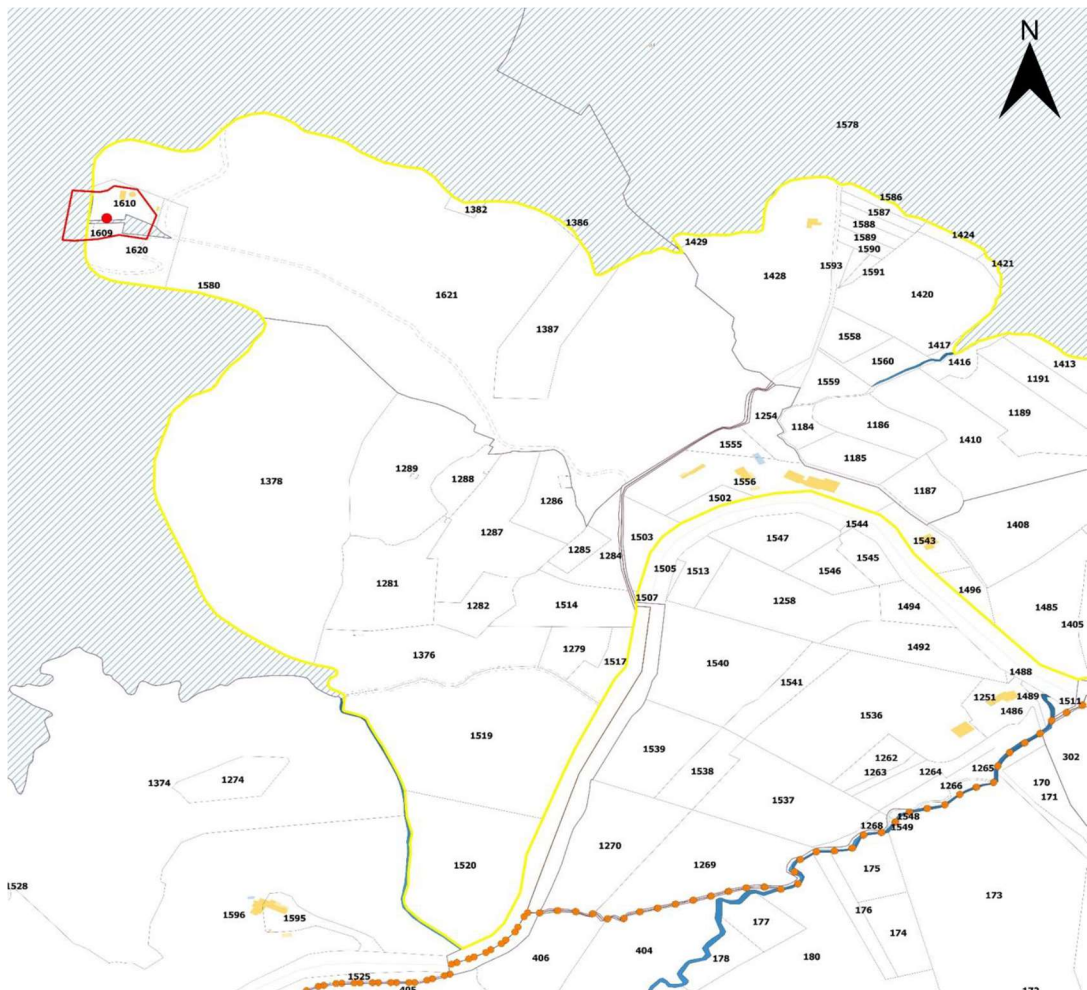
Annexe 1 : Schéma de fonctionnement du champ captant des Moulières



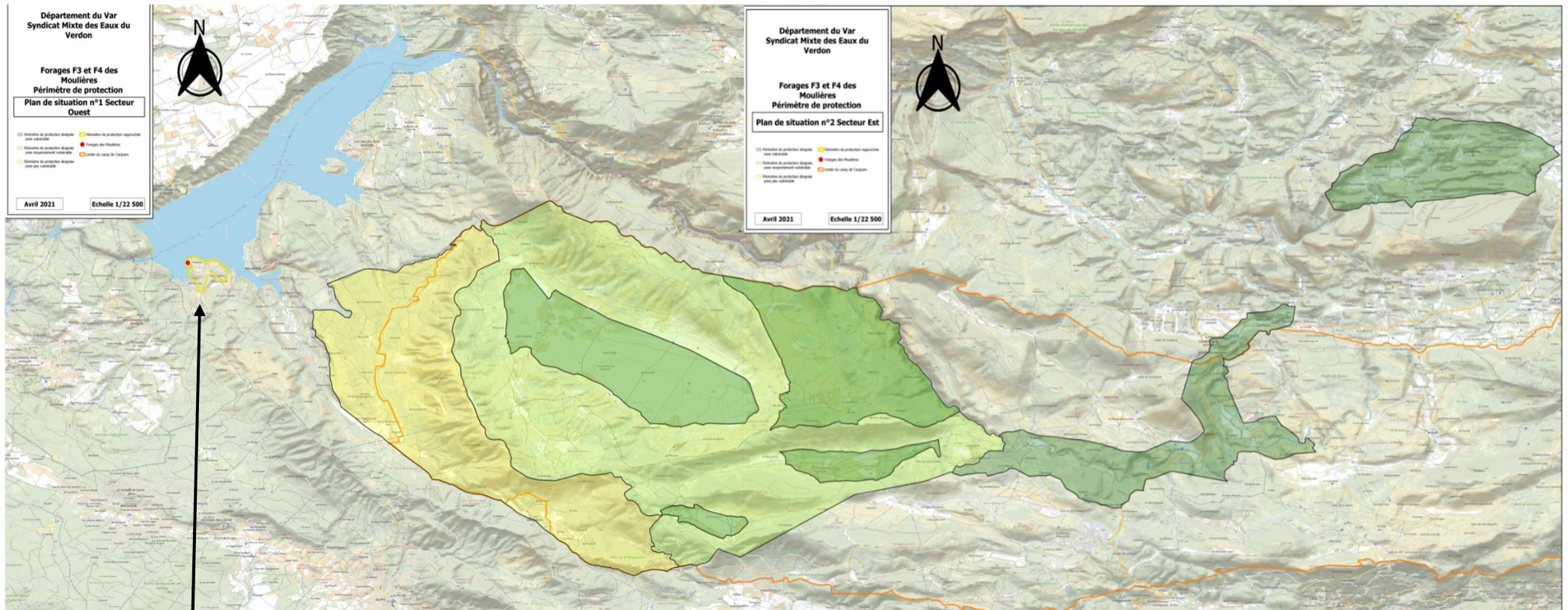
Annexe 2 : Périmètre de protection immédiate (PPI)



Annexe 3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)



Annexe 4 : Périmètres de protection éloignée (PPE)



PPR (en jaune)

**Annexe 5 : Tableau de prescriptions relatives aux périmètres de protection rapprochée
du champ captant des Moulières**

		Propositions ARS
		Points d'eau
1	Points de prélèvement d'eau	<p>La réalisation de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine (puits, forages, captages de sources...) est interdite à l'exception de ceux qui seraient reconnus d'utilité publique <u>et</u> après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource.</p> <p>Cette interdiction couvre également les nouveaux forages privés à usages domestiques y compris pour la géothermie.</p> <p>Les forages privés existants sont conservés sous réserve de remplir les deux conditions suivantes :</p> <p>1- Pour les forages à usages domestiques relevant des dispositions du code général des collectivités territoriales (notamment article L 2224-9), à condition,</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient déclarés en mairie à la date de la signature du présent arrêté ; - qu'ils respectent strictement la réglementation générale en vigueur. Ils doivent notamment être équipés d'une margelle, une tête de forage fermée et étanche, hors d'atteinte des eaux de ruissellement. <p>2- pour les autres forages relevant des dispositions du code de l'environnement (notamment article R 214-1 du code de l'environnement - rubrique 1.1.1.0), à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient en situation régulière (déclaré ou autorisé) vis-à-vis de cette police administrative à la date de la signature du présent arrêté ; - qu'ils respectent les prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur pour les forages (à ce jour : arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996). <p>Une campagne d'information doit être faite à tous les propriétaires du futur périmètre de protection rapprochée.</p>
2	Abandon d'ouvrage	Les puits et forages qui sont abandonnés ou détériorés doivent être rebouchés dans les règles de l'art : têtes de forages arasées et obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête, conformément à la NORME NFX 10-999.
3	Plans d'eau	La création de nouveaux plans d'eau , de mares ou d' étangs est réglementée notamment et doit respecter la prescription n°4 (1).
		Environnement général
4	Modification des terrains : excavations, carrières, gravières	<p>La réalisation de galeries, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières sont interdites.</p> <p>L'ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 2 m de profondeur (y compris pour la réalisation de travaux temporaires).</p> <p>Le remblaiement ou comblement d'excavations (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est interdit.</p>
5	Exploitation du bois	L' exploitation forestière est réglementée et doit être conforme aux dispositions de l'aménagement forestier en vigueur (1).
6	Energies renouvelables	Les installations de champs de panneaux solaires photovoltaïques et les éoliennes sont réglementées (1).
		Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
7	Dépôts Stockages	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépôts, les stockages de déchets de toute nature (ordures ménagères, immondiçes, détritux, produits radioactifs, matériaux inertes ...), produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ; - Les nouveaux dépôts, stockages de produits chimiques polluants ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux sauf pour les usages domestiques (construction individuelles) et sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que

		Propositions ARS
	<p>Epandages et rejets</p> <p>Canalisations</p>	<p>bacs de rétention étanches et incombustibles dont la capacité est au moins égale au volume stocké ou doubles enveloppes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les rejets ou l'épandage de quelque nature que ce soit : eaux usées (brutes ou traitées), des effluents, de lisiers, de fumier, de compost ou de boues issues des activités industrielles, domestiques, agricoles, artisanales ou commerciales à l'exception des épandages et infiltrations d'assainissements non collectifs ; - L'implantation d'ouvrages de transport ou de stockage souterrains de tout autre produit susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (produits chimiques polluants, hydrocarbures liquides ou gazeux) à l'exception des canalisations d'assainissements qui doivent conformes à la réglementation en vigueur afin de ne pas risquer de polluer les eaux souterraines. <p>Les installations existantes qui ne peuvent pas être supprimées doivent être mises en conformité afin de ne pas risquer de polluer les eaux souterraines : installation de cuvettes de rétention étanches et incombustibles dont la capacité sera au moins égale au volume stocké par exemple.</p> <p>Tout doit être mis en place afin d'éviter les dépôts sauvages dans le périmètre de protection rapprochée.</p> <p>L'épandage de compost issu de déchets verts (compost considéré stable) est réglementé (1).</p>
8	<p>Eaux usées et pluviales</p> <p>Puits filtrants</p>	<p>Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être contrôlés en priorité et mis en conformité si nécessaire.</p> <p>La création de puits filtrants est interdite pour l'évacuation d'eaux usées, pluviales, de piscines.</p>
		Pesticides - Activités agricoles
9	<p>Produits fertilisants</p> <p>Phytopharmaceutiques</p> <p>Biocides</p>	<p>Pour tout usage, tous les produits de synthèse (phytopharmaceutiques, fertilisants et biocides) sont interdits à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits de biocontrôle ; - des produits utilisables en Agriculture Biologique (UAB) ; - des produits à faible risque définie dans l'article 47 du règlement de la Communauté Européenne N°1107/2009 relatif aux produits phytopharmaceutiques.
10	Stockage agricole	<p>Le stockage des amendements organiques au champ (matières fermentescibles, fumiers et composts) doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (prescriptions du RSD, des ICPE, de la « Directives Nitrates » pour les parcelles concernées..).</p>
11	Élevage d'animaux	<p>La stabulation d'animaux domestiques, les enclos permanents et le pacage prolongé (plus d'un mois) sont interdits.</p> <p>La stabulation d'animaux domestiques, les enclos permanents et le pacage prolongé existant à la date du présent arrêté doivent être mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (1).</p>
		Urbanisme et habitat
12	Voies et stationnements	<p>Les eaux de ruissellements issues de voies de circulation et du stationnement de véhicules doivent faire l'objet de mesures appropriées afin de prévenir la contamination de la nappe souterraine : collecte avec rejet en dehors du PPR, traitement....</p> <p>Les modifications des voies de communication (routes, voies ferrées...), parkings, aires bétonnées sont réglementées (1).</p> <p>Dans le cadre de travaux ou d'entretiens, toutes les précautions nécessaires pour ne pas engendrer de pollution au sol (huiles, carburants...) doivent être prises notamment par les entreprises.</p> <p>En cas de chantiers importants susceptibles de polluer les eaux souterraines, les règles suivantes sont à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification préalable des matériels (véhicules, flexibles, joints, systèmes de rétention...) ; - Accès au chantier aux seuls personnels ayant reçu une formation dédiée ; - Présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin ;

		Propositions ARS
		<ul style="list-style-type: none"> - Pose de surfaces étanches temporaires sous les engins en position stationnaire ; - Stockage et manipulation des produits sur des surfaces étanches temporaires.
13	ICPE	<p>La création ou extension d'<u>installations classées pour la protection de l'environnement</u> au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 est interdite à l'exception des installations nécessaires au service public chargé de missions d'intérêt général dont la conception et l'exploitation ne présentent pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et sous réserve d'aménagements spécifiques appropriés. (1).</p> <p>Les <u>installations classées pour la protection de l'environnement existantes à la date du présent arrêté</u> doivent être contrôlées et mises en sécurité si nécessaire.</p>
14	Constructions	Les nouvelles constructions sont réglementées (1).
15	Habitat non permanent	<u>La création de camping, de caravaning, de zone de stationnement de camping-cars</u> ou caravanes ou d'aires pour les <u>gens du voyage</u> est interdite.
16	Cimetières Inhumation	La création, l'agrandissement de <u>cimetière et l'inhumation</u> en terrain privé sont réglementés (1) .
17	Rassemblement public	La tenue de <u>rassemblements publics, d'événements sportifs</u> ou de quelque nature que ce soit, susceptible de conduire à rassembler et à faire stationner un nombre important de personnes (>20) est interdite , sauf autorisation de la Préfecture ou de la Mairie.
		Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau
18	Altération possible de l'eau	<u>Toute activité</u> non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible est interdite.

(1) : sous réserve :

- du respect de la rubrique 4 ci-dessus ;
- du respect des procédures spécifiques en vigueur ;
- de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation ;
- d'évaluations scientifiques démontrant l'absence de risque de dégradation de la ressource en eau ;
- éventuellement d'une demande de consultation d'avis d'un hydrogéologue agréé.



Agence territoriale
Alpes-Maritimes-Var
101 chemin san Peyre
83220 Le Pradet

ARS PACA
Service Santé-Environnement
Délégation Départementale du VAR
Immeuble TOVA 2
177, bd du Docteur Charles Barnier - CS 31302
83076 TOULON CEDEX

Affaire suivie par : Gildas Reyter
Mél : gildas.reyter@onf.fr

Le Pradet, le 7 juin 2023

N. Réf : GR/JAL

Monsieur le Directeur,

Par courrier électronique du 16 mai 2023, vous sollicitez l'avis de l'Office National des Forêts dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale déposée par le syndicat mixte des eaux du Verdon (commune de Bauduen) :

- de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur les forages F3 et F4 des Moulières à Bauduen, au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique, valant servitudes d'utilité publique avec leurs prescriptions afférentes ;
- d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue la consommation humaine.

Après examen des pièces transmises avec votre demande d'avis, j'émetts les observations suivantes:

- aucune parcelle cadastrale constituant le périmètre de protection immédiate ou le périmètre de protection rapprochée des forages F3 et F4 des Moulières ne se situe actuellement dans une forêt relevant du régime forestier.
- plusieurs parcelles cadastrales constituant le périmètre de protection éloignée (PPE) se situent dans la forêt communale de Châteauevieux relevant du régime forestier et dans le camp militaire boisé de Canjuers dont la gestion forestière a été confiée à l'ONF.
- parmi les recommandations d'actions relatives au PPE figurant dans la notice de présentation générale du projet, je note que seul le pacage des animaux, lorsqu'il est mené en forêt, concerne directement les activités gérées par l'ONF. Ce pacage, à l'intérieur du PPE, sera autorisé en zone peu vulnérable et en zone moyennement vulnérable. En zone très vulnérable (en particulier dans le camp militaire de Canjuers et sur la commune de Châteauevieux), le pacage sera admis sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.

Compte tenu des éléments qui précèdent, j'émetts un avis favorable à la demande d'autorisation préfectorale de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur les forages F3 et F4 des Moulières à Bauduen.

Mon service reste à votre disposition pour tous renseignements supplémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable du service forêt,

Gildas Reyter

Annexe 7 : Avis de la Chambre d'Agriculture du Var



Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Théophile VEZOLLE
Nos Réf : FJ/FA/MA
Visa Cheffe de service :
Visa Direction :

Draguignan, le 31 mai 2023

Agence Régionale de Santé
Service Santé Environnement
Délégation du Var
A l'attention de Madame BOYE
177, Boulevard Docteur Charles Barnier

83 000 TOULON

Objet : DUP des périmètres de protection et prescriptions afférentes des forages de Moulières sur la commune de BAUDUEN - Avis de la Chambre d'Agriculture du Var.

Siège Social
11 rue Pierre Clément CS 40203
83066 DRAGUIGNAN CEDEX

Antenne de Vidauban
70 av. du Président Wilson
83550 VIDAUHAN

Antenne de Hyères
727 av. Alfred Decugis
83400 HYÈRES

Contact
Tél : 04 94 50 54 50
Mél : contact@var.chambagri.fr

Madame,

En date du 16 mai 2023, la Chambre d'Agriculture du Var a été rendue destinataire d'un courriel afin de recueillir l'avis de notre compagnie consulaire sur les prescriptions qui devront être appliquées dans les périmètres de protection des forages de Moulières sur la commune de BAUDUEN.

Le tableau des préconisations en zone I (peu vulnérable) et II (moyennement vulnérable) du Périmètre de Protection Eloignée ne pose aucune entrave à la gestion pastorale.

Il est précisé en page 27 du dossier de DUP que : « Trois bergeries sont réparties sur l'ensemble du camp de Canjuers, cependant les éleveurs sont sensibilisés aux risques de la proximité entre les différents captages d'eau du camp ainsi que des différents avens. Il s'agit d'une exploitation de type extensive, sans risque réel pour les captages. ». Nous souhaitons insister sur le caractère extensif du pâturage qui est pratiqué sur ces secteurs. Deux bergeries sont présentes à l'intérieur de Canjuers pour abriter environ 250 brebis et 300 agneaux pendant un mois au printemps, ainsi que 250 brebis pendant trois mois à l'automne.

En zone III (vulnérable), l'épandage de fumier et le pacage des animaux sont réglementés et effectués « sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales ».

La zone III délimite l'intérieur de Canjuers et une dizaine d'éleveurs y font pâturer des brebis de manière extensive (parcours). Certaines clôtures sont présentes en zone III ou sont en projet de mise en place, afin de délimiter les quartiers de pâturage. Ces clôtures peuvent délimiter des parcs de plusieurs centaines d'hectares et ne changent en rien la gestion extensive des troupeaux. Sur le secteur de Grand Plan, les troupeaux sont présents au maximum quatre mois dans l'année.

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de nos sincères salutations.

Fabienne JOLY
Présidente
de la Chambre d'Agriculture du Var



ARS - PACA SANTE
Délégation départementale du Var
Immeuble Tova 2
177 boulevard du Docteur Charles Barnier
CS 31302
83076 TOULON CEDEX

A l'attention de Madame Laure BOYE

Affaire suivie par Pascal DUFAUD
Direction des infrastructures et de la mobilité
Pôle patrimoine et mobilité
☎ : 04 83 95 67 37
Nos réf : D23-02114
Vos réf : votre courriel du 16 mai 2023

Toulon, le **05 JUIN 2023**

Objet : BAUDUEN - SMEV protection des forages 3 et 4 des Moulières

Madame,

Par courriel susvisé, vous sollicitez la direction des infrastructures et de la mobilité du Conseil départemental concernant la demande d'autorisation préfectorale portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur les ouvrages des forages 3 et 4 des Moulières, au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique, valant servitudes d'utilité publique avec leurs prescriptions afférentes sur le territoire de la commune de Bauduen.

A la lecture des documents transmis, la direction des infrastructures et de la mobilité, a observé que des sections des routes départementales D 71, D 19, D 957, D 49 sont situées en limite des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et des sections des routes départementales D 21, D 52, D 52A, D 955 sont impactées par la mise en œuvre des périmètres de protection éloignée concernant les forages F3 et F4 des Moulières.

Toutefois, dans son avis joint au dossier de déclaration d'utilité publique, l'hydrogéologue ne préconise pas de nouvelles prescriptions particulières sur ces sections de routes départementales faisant déjà l'objet pour les RD 957, 955, 19, 21, 52 et 71 de restrictions de circulation pour les véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux dans le cadre des forages F1 et F2 des Moulières existants sur le même site.

La direction des infrastructures et de la mobilité reste attentive à la suite réservée à cette procédure environnementale.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président du Conseil départemental du Var et par délégation
Le directeur adjoint des infrastructures et de la mobilité**

Marc BILLET